

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4335)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 13**

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Substituer à la troisième phrase de l'alinéa 5 les deux phrases suivantes :

« S'il s'agit d'un événement, sa durée est strictement limitée, dans la limite de trente jours. Si l'interdiction concerne un lieu, elle peut être prononcée pour une durée plus longue déterminée par le juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les terroristes qui sont assujettis à des MICAS représentent un danger particulier pour la sécurité des Français en raison de leur adhésion à l'islamisme.

Il apparaît donc indispensable que certains lieux leur soient interdits non pas en raison d'un événement dit exposé mais en raison de la nature même de ce lieu. Ce lieu pourrait par exemple être une synagogue ou une école juive.